

COMMUNICANTES



Bulletin de la Fraternité Saint-Pierre dans l'Archidiocèse de Lyon
—
Collégiale Saint-Just

Numéro 181 – Mai 2025 – 1 euro



POUR L'ÉGLISE

Chers Fidèles,

Nous voici tout juste de retour de Rome, où notre pèlerinage paroissial nous a conduits, à l'occasion de cette année sainte. Remercions Dieu pour toutes les grâces reçues. Puisseons-nous continuer d'en vivre, par l'intercession des apôtres auprès desquels nous avons prié.

Nous avons bien entendu prié pour chacun d'entre vous.

Notre prière s'est faite aussi pressante pour recommander l'âme du défunt pape François, et naturellement pour le prochain successeur de Pierre, que le collège

cardinalice, assisté du Saint-Esprit, nous donnera bientôt. Persévérons dans cette prière avec foi et confiance.

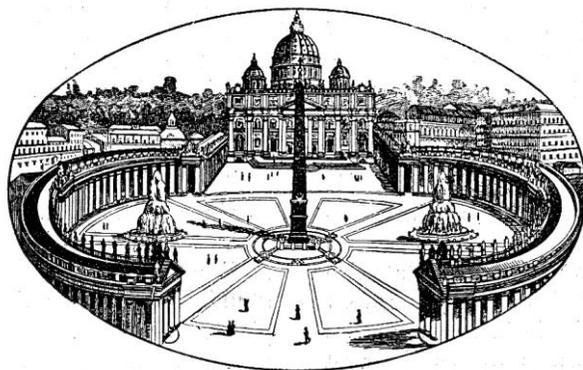
Invoquons particulièrement la Bienheureuse Vierge Marie, à qui ce mois de mai est traditionnellement consacré. Qu'elle intercède pour l'Église et pour nous tous.

Elle fut présente à tous les moments de la vie terrestre de Notre-Seigneur, elle l'est aussi à chacun des moments de la vie de l'Église et de notre vie. Adoptons-la et mettons-nous à son école.

Bientôt commenceront les différentes cérémonies de fin d'année : elles nous rappellent nos propres commencements... Puissions-nous renouveler en nous la grâce de notre baptême et la ferveur de nos premières années.

Cette fin d'année scolaire sera comme toujours très dense en activités. En bien des cas, notre vie toute entière ressemble aux deux mois à venir : une sorte de marathon ! Mais c'est un marathon qui doit être avant tout surnaturel, et donc spirituel : accrochons-nous de toutes nos forces à la prière, à la pénitence, aux sacrements !

abbé Paul GIARD, fssp
chapelain





Suite au texte *Universi Dominici gregis* du pape saint Jean-Paul II

Pendant la vacance du Saint-Siège et surtout durant la période où se déroule l'élection du successeur de Pierre, l'Église doit s'unir de manière toute particulière à ses pasteurs et spécialement aux cardinaux électeurs du souverain pontife, pour implorer de Dieu un nouveau pape, comme don de sa bonté et de sa providence. En conséquence, j'établis que dans toutes les villes et autres lieux, à peine connue la vacance du siège apostolique, et de manière particulière, de la mort du Pontife, ainsi qu'après la célébration des services solennels à son intention, on élève des prières humbles et assidues vers le Seigneur, pour qu'il éclaire le cœur des électeurs et réalise si bien leur accord dans l'élection que cette dernière soit rapide, unanime et utile, comme l'exige le salut des âmes et le bien de tout le peuple de Dieu.

La Fraternité Saint-Pierre propose d'accompagner la vacance du Saint-Siège et le Conclave d'une prière intense pour l'élection du nouveau pape. Joignez-vous à la grande chaîne de prière en offrant des messes pour le nouveau successeur de Pierre.

Vous suppliant avec humilité, nous vous demandons, Seigneur, que votre immense bonté accorde à votre sainte Église romaine un pontife qui vous soit toujours agréable par sa sollicitude paternelle envers nous, et mérite par son sage gouvernement la continuelle vénération de votre peuple pour la gloire de votre nom.



Chaîne de
**MESSES POUR
LE PAPE**

« Suppliants et humbles, nous vous implorons, Seigneur : que votre immense bonté donne à la sainte Église romaine un Pontife tel qu'il vous plaise toujours par son zèle surnaturel envers nous et qu'il mérite la vénération de votre peuple par son sage gouvernement à la gloire de votre nom. »

Oraison de la messe pour l'élection du Souverain Pontife

**OFFRONS LA CÉLÉBRATION DE MESSES POUR L'ÉLECTION
ET LE PONTIFICAT DU NOUVEAU SUCCESEUR DE PIERRE**

Scannez pour offrir
une ou plusieurs messes :



fssp.fr



FRATERNITÉ SACERDOTALE
SAINT-PIERRE

ou rendez-vous sur :

CHRONIQUE DE LA COMMUNAUTE

AVRIL 2025



Mercredi 16 avril :

Nous préparons le *triduum* pascal. Le reposoir est installé dans l'après-midi et, le soir, les matines du Jeudi Saint sont chantées à la collégiale.

Jeudi 17 avril :

La messe *in coena domini* nous montre le sens du sacerdoce du Christ : c'est un service. C'est pourquoi nous renouvelons liturgiquement le geste du lavement des pieds. Après la messe, l'adoration au reposoir est un moyen de nous associer à la prière du Christ au jardin des oliviers.

Vendredi 18 avril :

Nous méditons sur les douleurs de la Passion en ce Vendredi Saint. Le chemin de croix, et l'office solennel de l'après-midi, nous permettent de nous unir au sacrifice douloureux du Christ.

Samedi 19 avril :

Le Christ avait annoncé que sa mort ne serait pas définitive. Nous préparons sa Résurrection liturgique par le grand ménage de la collégiale. Le reposoir est démonté, Les longues tentures rouges des colonnes sont installées et les fleurs de dimanche sont cachées derrière des voiles violets.

Le soir, la veillée pascalle nous associe à la résurrection du Christ.

Dimanche 20 avril :

Resurrexit sicut dixit ! La fête de Pâques remplit nos coeurs de joie et d'espérance. Oui, le Christ est vraiment ressuscité !

Lundi 28 avril :

Une messe de requiem est chantée à Saint Just pour le repos de l'âme du Pape François, rappelé à Dieu au matin du lundi *in albis*. Que le Seigneur l'admette au royaume céleste en compagnie de tous les saints.

Mercredi 30 avril :

Pour bénéficier des fruits spirituels de l'année sainte, une partie de la communauté se rend à Rome pour le pèlerinage des sept basiliques. Nous prions particulièrement pour l'Eglise en ces jours qui précèdent l'élection du souverain pontife.

abbé Donatien VIOT, fssp



AGENDA 2024-2025

- ❖ Dimanche 18 mai : Professions de Foi
- ❖ 7, 8 et 9 juin : Pèlerinage de Pentecôte
- ❖ Dimanche 15 juin : Premières Communions
- ❖ Samedi 21 juin : Kermesse et dîner paroissiaux
- ❖ Samedi 28 juin : Ordination de l'abbé Girard-Bon en Allemagne
- ❖ Dimanche 13 juillet : Messes de prémices : abbé Dorliat (08h30) puis abbé Girard-Bon (10h00)

FAIRE PRIER LES ENFANTS

1- Introduction

Quand il s'agit de faire prier les enfants, nous pouvons rencontrer des **difficultés**, ou bien nous poser légitimement des **questions sur la qualité de leur prière**. En effet, leur tempérament est encore **simple et spontané**, ce qui les dispose à une certaine générosité, et **curieux**, ce qui les rend avides de découvrir. D'un autre côté, leurs sens et leur énergie les conduisent à l'extérieur d'eux-mêmes, et à la **dissipation**. Dès lors, *comment faire pour qu'un tel cesse de gesticuler pendant la prière familiale ? Comment le convaincre d'arrêter de profiter de ce moment pour se faire remarquer ? Comment savoir si pour tel autre la prière est belle et bien une relation à Dieu, et non simplement une case à cocher, juste « faire sa prière » ?*

Après avoir vu en quoi l'oraison concerne les enfants, nous verrons le moyen de les y initier.

2- L'oraison pour les enfants

S'il était un remède miracle, une solution universelle, cela se saurait. Néanmoins, il reste possible d'éduquer progressivement les enfants à l'intériorité, par le chemin de l'oraison. La prière du cœur en effet n'est pas réservée aux adultes. Écoutons sainte Thérèse d'Avila :

*« Si vous m'aviez priée de vous parler de la méditation, j'aurais pu le faire et donné à toutes le conseil de ne point l'omettre, alors même que l'on ne posséderait pas encore de vertus, parce que **c'est par là que l'on commence à les acquérir toutes**. C'est même une condition de vie pour tous les chrétiens que de s'y adonner. Il n'y a personne qui, si coupable qu'il soit, doive la négliger dès que Dieu lui inspire un tel bien. »* (Chemin de la perfection, chapitre XVII)

L'oraison est une **condition de vie pour tous les chrétiens**, c'est ce qu'il nous faut retenir. Dès lors, pourquoi les enfants seraient-ils exclus de cette intériorité ?

Notre Seigneur enseigne lui-même : « **Laissez les petits enfants venir à moi, et ne les en empêchez pas** ; car le royaume de Dieu est à ceux qui leur ressemblent. Je vous le dis, en vérité : qui ne recevra pas comme un petit enfant le royaume de Dieu n'y entrera point. » (Lc 18,16-17)

De plus, sainte Thérèse présente l'oraison comme **le grand moyen d'acquérir toutes les vertus**. Si nous voulons voir nos enfants progresser, il est du plus grand intérêt de les **initier au plus tôt à la vie intérieure**. Ils seront ainsi en mesure de mettre en pratique dans leurs efforts cet adage de saint François de Sales : « **Tout par amour, rien par force** ». Leurs progrès seront tous orientés vers le bon plaisir du Dieu qui habite en nous, à la *fine pointe de notre âme*.

Nous venons de considérer que les enfants sont bien concernés par la vie d'oraison, d'une part dans l'enseignement de Jésus-Christ, et d'autre part dans la mise en œuvre des résolutions *par amour de Dieu*. Voyons à présent comment les initier à cela.

3- Comment introduire les enfants à l'oraison

a) Le fondement de la vie intérieure

Nous sommes en mesure d'entrer en relation avec Dieu dès lors que nous comprenons **son amour**, sa **miséricorde** pour nous, en même temps que sa **proximité : il est là, au-dedans de nous**. En ce sens, il est très beau d'assister à la première révélation de cette vérité à un enfant. Lorsqu'on lui apprend pour la première fois que Dieu Trinité habite en lui, il n'est pas rare d'entendre aussitôt un « *Ah bon ? C'est bien vrai ?* » admiratif et émerveillé. **Cette vérité de l'inhabitation Trinitaire en notre âme est le fondement de la vie de prière**. Dieu peut être saisi comme présent.

b) Rejoindre Dieu présent : la méthode du petite escalier

L'**imagination débordante** de l'enfant est source de beaucoup de distractions, en classe comme à l'église. **Bien dirigée, elle pourra être mise au service de la vie contemplative**. Pour rejoindre Dieu présent en notre âme, nous pouvons éduquer l'enfant grâce à la **méthode du petit escalier**, bien décrite par

France Boutry dans son livre *L'oraison clefs en mains – comment prier avec les enfants.*

Dans un premier temps, il faut nous installer dans un **endroit approprié**. Puis vient le moment de se **recueillir**, de maîtriser ses sens, de **préparer son corps à la prière**. Si la position à *genoux* est recommandable souvent et à bien des égards, il est bon pour l'enfant d'être **assis** pour se recueillir ; de cette manière, il ne sera pas dispersé par l'inconfort. Une fois assis, il convient de respirer calmement, de fermer les yeux. Ensuite, **nous imaginons que nous descendons dans l'oratoire, la chapelle de notre cœur** : descendons quelques marches, de plus en plus plongées dans la pénombre, doucement, jusqu'à une porte, entr'ouverte, de laquelle émane une grande lumière. Nous entrons et **dans la chapelle de notre cœur se trouve Jésus, assis, qui nous attend**. Nous approchons, le saluons, nous asseyons près de lui. Là, nous pouvons commencer par parler familièrement de notre journée, notre famille, nos joies, nos peines, puis **silence**. Avec l'enfant, nous apprenons à nous contenter d'être en présence de Jésus. Ce temps de silence peut être **ponctué de bonnes pensées sur Jésus** afin d'entretenir le recueillement. Ces considérations pourront par exemple suivre le temps liturgique, les textes de la semaine. Pour finir, nous **remercions** Jésus pour ce temps passé avec lui, pour toutes les grâces reçues, nous le saluons, et quittons l'oratoire de notre cœur.

Avant de débiter, il peut être bon d'entonner un **chant**. Quant à la durée de cet entretien familial avec le *bon Jésus*, elle sera d'abord courte (trois minutes), et sera ensuite progressivement allongée.

Conclusion

L'oraison porte de nombreux fruits, que nous ne pouvons pas tous développer ici. Le premier et le plus important est d'entretenir une **vraie relation à Dieu**. Cela peut marquer le passage d'une morale du simple devoir à une morale de l'amour. Les efforts seront renouvelés **pour faire plaisir à Jésus qui habite en mon âme** : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements » (Jn 14,15). La prière vocale sera irriguée par ce contact silencieux avec le bon Dieu, compris comme *présent*.

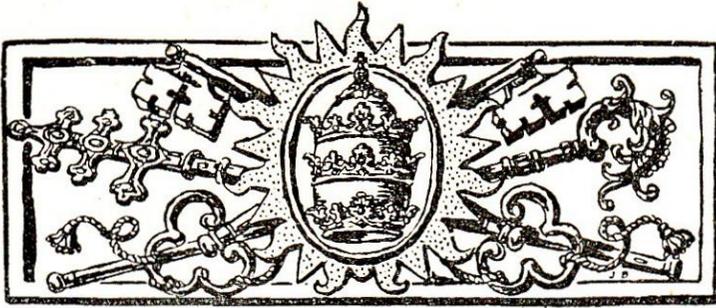
En outre, selon le **témoignage de parents**, cela aide les enfants sur le long terme à être **plus posés** et moins dissipés. Ils prennent l'habitude de **parler familièrement avec Jésus**, de rentrer en leur cœur.

L'initiation des enfants à l'oraison ne peut être que **recommandée**. Le livre cité plus haut peut nous y aider, dans la mesure où il développe avec plus de profondeur toutes les considérations synthétisées ici, et donne des schémas d'oraison, des pensées nourrissantes suivies, qui sont en mesure de nous guider. L'essai a été effectué avec un groupe de catéchisme du mercredi, en fin de séance. Dès la troisième fois, le calme régnait de façon homogène, alors que le groupe est plutôt de nature turbulente... Nous pouvons donc espérer des fruits plus abondants dans le cadre familial plus restreint !

En bref, suivons la recommandation aussi simple qu'insistante de Notre-Dame de Pontmain : « **Priez, mais priez mes enfants** ».

abbé Ambroise GIRARD-BON, fssp





ORDO LITURGIQUE

MAI 2025

Jeudi 1^{er} mai : Saint Joseph Artisan, 1^{ère} classe, Blanc

Vendredi 2 mai : Saint Athanase, évêque, confesseur et docteur, 3^{ème} classe, Blanc

Samedi 3 mai : Notre-Dame de Fourvière, 1^{ère} classe, Blanc

Dimanche 4 mai

2^{ème} dimanche après Pâques, 2^{ème} classe, Blanc

Lundi 5 mai : Saint Pie V, pape et confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Mardi 6 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Mercredi 7 mai : Saint Stanislas, évêque et martyr, 3^{ème} classe, Rouge

Jeudi 8 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Vendredi 9 mai : Saint Grégoire de Nazianze, évêque et docteur, 3^{ème} classe, Blanc

Samedi 10 mai : Saint Antonin, évêque et confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Dimanche 11 mai

Solennité de Sainte Jeanne d'Arc, vierge Patronne secondaire de la France, 2^{ème} classe, Blanc

Lundi 12 mai : Marie, médiatrice de toutes grâces, 3^{ème} classe, Blanc

Mardi 13 mai : Saint Robert Bellarmin, évêque, confesseur et docteur, 3^{ème} classe, Blanc

Mercredi 14 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Jeudi 15 mai : Saint Jean-Baptiste de la Salle, 3^{ème} classe, Blanc

Vendredi 16 mai : Saint Ubald, évêque et confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Samedi 17 mai : Saint Pascal Baylon, confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Dimanche 18 mai

4^{ème} dimanche après Pâques, 2^{ème} classe, Blanc

Lundi 19 mai : Saint Pierre Célestin, pape et confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Mardi 20 mai : Saint Bernardin de Sienne, confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Mercredi 21 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Jeudi 22 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Vendredi 23 mai : de la férie, 4^{ème} classe, Blanc

Samedi 24 mai : de la Sainte Vierge le samedi, 4^{ème} classe, Blanc

Dimanche 25 mai

5^{ème} dimanche après Pâques, 2^{ème} classe, Blanc

Lundi 26 mai : Saint Philippe Néri, confesseur, 3^{ème} classe, Blanc

Mardi 27 mai : Saint Bède le Vénérable, confesseur et docteur, 3^{ème} classe, Blanc

Mercredi 28 mai : Vigile de l'Ascension, 2^{ème} classe, Blanc

Jeudi 29 mai

Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, 1^{ère} classe, Blanc

Vendredi 30 mai : Sainte Jeanne d'Arc, vierge Patronne secondaire de la France, 2^{ème} classe, Blanc

Samedi 31 mai : Fête de Marie Reine, 2^{ème} classe, Blanc

Dimanche 1^{er} juin

Dimanche après l'Ascension, 2^{ème} classe, Blanc

LA LOI

Jusqu'à présent, nous avons étudié l'homme, créé à l'image de Dieu, qui recherche sa béatitude et parvient à son bonheur par l'usage de sa volonté, en ordonnant ses passions, et par la pratique des vertus, évitant vices et péchés.

Désormais il nous revient d'étudier ce déploiement subjectif **avec Dieu**. Dieu intervient de deux façons en l'homme, par sa loi et sa grâce. Saint Thomas l'exprime clairement dans son prologue à cette question : *le principe extérieur mettant en mouvement vers le bien est Dieu, qui nous instruit par sa loi et nous dirige par sa grâce* (Somme théologique, I-II, q. 90, pro.)

Aujourd'hui, nous considérons sa loi.

I) Qu'est-ce que la loi ?

Une expression française et une fausse conception vont déblayer le terrain pour comprendre ce que c'est que la loi.

1- Une expression :

On dit parfois des hommes mauvais qu'ils sont « sans foi ni loi » : c'est-à-dire qu'ils agissent sans règles, ils n'ont rien pour mesurer leur action, peuvent partir dans tous les sens, sont imprévisibles. On comprend déjà que la loi règle les actions, leur donne un sens, une direction.

2- Une idée fausse de la loi :

Écartons cette idée moderne comme quoi la loi est « l'expression de la volonté générale », celle du peuple. Ici nous sommes en théologie, on parle de Dieu même en regardant l'homme. Parce que l'homme est créé à l'image de Dieu, il peut par son comportement ressembler plus à Dieu.

Si la loi est l'expression de la volonté générale, alors elle peut changer au gré des modes des foules (foules facilement manipulables au passage).

Ici nous étudions la loi avec une approche théologique, donc la révélation de Dieu éclaire notre quête.

3- Définition :

Dieu invite ses enfants à le rejoindre, la loi va leur indiquer le chemin. Toute loi est **ordonnée à une fin**, et saint Thomas vise la fin dernière surtout.

À l'origine, la loi est une œuvre de la raison. Elle règle et mesure l'agir humain, elle indique :

- la fin à poursuivre
- et l'agencement des actes permettant de l'atteindre.

Dans la loi, il y a l'idée de mise en ordre par une intelligence planificatrice qui discerne les moyens pour réaliser le plan conçu.

Elle n'est donc pas une violence à notre volonté mais un éclairage fait à notre intelligence. La loi est une sagesse, elle éclaire le chemin du bonheur parfait. On voit dans les psaumes que le lien entre **loi et bonheur** est présent, nous y reviendrons en **conclusion**.

Saint Thomas donne ainsi sa **célèbre définition** de la loi : *la loi n'est rien d'autre qu'une ordonnance de la raison en vue du bien commun promulguée par celui qui a la charge de la communauté.* (Somme théologique, I-II, q. 90, a. 4, c.)

La loi est œuvre de la sagesse (la raison qui met les concepts en ordre) et conduit les hommes à leur bonheur.

La loi intervient au niveau de la **raison pratique**. Cette partie de la raison qui est dirigée vers l'opération (à la différence de la raison spéculative qui est dirigée vers les idées). Ainsi Dieu, en créant, crée la loi, et la raison la découvre. Dieu explique par sa loi ce qu'il a déjà fait, la raison découvre ensuite cette œuvre. Par exemple quand il demande d'honorer son père et sa mère, il explique les rapports qu'il a établis entre un enfant et ses parents. S'il le précise par ce commandement, c'est que cela avait été oublié ou ne tombait plus sous le sens...

4- Rapport au bien commun

Toute partie est ordonnée au tout, comme la main est ordonnée à la personne humaine, **la loi règle l'agencement des parties vers le tout**, la société parfaite (pour Aristote c'est la Cité). La loi (=ordinatio) est un jugement de la raison pratique venant du chef qui a la charge d'une communauté parfaite. Elle vise principalement l'ordre en vue du bien commun.

Les actes humains émanent de la raison pratique. Et la raison pratique a pour principe premier la fin ultime de la vie humaine, le bonheur. La loi traite donc principalement de la fin ultime.

Une loi, si elle concerne un particulier, ne prend valeur de loi que selon son orientation vers ce bien commun.

5- Loi, précepte et conseil :

La loi est l'ordination générale.

Elle est constituée par les préceptes. On peut y adjoindre des conseils. Les trois visent la béatitude mais pas avec la même « force ».

- Préceptes :

Ils indiquent ce qui est requis pour la vie éternelle, la béatitude. Ils sont donc nécessaires à l'obtention du bonheur. Ils excluent donc les désordres qui consistent à faire des créatures terrestres le but ultime de l'action humaine.

- Conseils :

Le mot latin *consilium* a donné le mot français conseil. C'est une enquête intelligente touchant les moyens capables de conduire à une fin.

Le conseil n'est pas nécessaire mais laissé au choix et propose des moyens de parvenir à la béatitude plus sûrement et dans de meilleures conditions.

Le conseil invite à renoncer plus totalement aux réalités terrestres pour mieux déjouer leur pouvoir de fascination.

Ce sont les trois conseils évangéliques de la chasteté, de l'obéissance et de la pauvreté, qui viennent renforcer l'homme pour lutter efficacement contre la triple concupiscence, cette tendance mauvaise que l'on résume en trois mots : jouir, dominer et posséder.

Ainsi avant de dire *il faut faire ça* à quelqu'un, demandons-nous si c'est un conseil ou un précepte...

II) Les quatre types de lois : éternelle, naturelle, humaine, divine :

1- La loi éternelle

La raison divine gouverne l'univers. L'univers en émane, et la raison divine le dirige à sa fin. La raison divine ne conçoit rien dans le temps mais possède un concept éternel, cette loi/ordination des choses (*ordinatio*) est éternelle.

La loi chez saint Thomas est donc à comprendre comme une sagesse, on est loin du concept froid juridique d'un juge impartial. **L'étude de la loi** chez Saint Thomas est à comprendre **dans la providence de Dieu**, Père aimant conduisant ses enfants avec prudence vers leur béatitude.

2- La loi naturelle

- Ce qu'elle est :

Les créatures que nous sommes, enfants de Dieu, sont animés par un **dynamisme qui nous incline à agir selon ce que nous sommes**, raisonnablement.

La créature raisonnable, en vivant selon la loi de Dieu, agit en coopérant à la providence de Dieu.

L'homme raisonnable à force d'agir selon sa raison, en conformité avec la loi naturelle, devient providence, prudence.

La loi naturelle c'est cela, l'homme se conduit selon sa raison et ainsi il participe à la raison divine. En agissant selon la loi naturelle, l'homme agit avec sagesse, agit selon ce qu'il est. *L'amour est enfant de Bohême / il n'a jamais, jamais connu de lois* dit l'opéra, mais c'est faux, car l'amour en tant qu'activité supérieure de l'homme, agit selon le dynamisme humain, donc selon la loi naturelle.

- Comment la connaître ?

Les créatures rationnelles ont **la capacité de connaître les exigences de leur nature**, leur dynamisme.

Comment connaître la loi naturelle alors ? **Par l'expérience.**

Avant de la formuler comme une idée abstraite, c'est d'abord l'expérience humaine collective qui le permet. Par exemple, l'expérience montre que l'éducation d'un enfant gagne à être menée par un père et une mère dans la différence sexuelle qui est la leur.

Idem pour le mensonge, comment avons-nous appris qu'il fallait avoir honte de mentir ? Car c'est un comportement réprouvé dans notre famille.

La société amène à prendre conscience des exigences de la loi naturelle. Si la société s'écarte de la loi naturelle elle brouille les pistes pour les individus. Rappelons-nous que la loi est donnée pour un groupe, pour le bien d'un groupe. La loi naturelle est une participation de la sagesse de Dieu, c'est ce que le groupe découvre collectivement par l'expérience, et elle ordonne les relations entre les individus conduisant ainsi ce groupe vers son bonheur.

3- La loi humaine

Les préceptes de la loi naturelle sont trop généraux pour suffire à régler l'agir humain, celui-ci requiert des déterminations plus précises, des prescriptions positives, qui ne méritent le nom de loi que si elles sont fondées en raison.

En 1787, la Constitution américaine déclarait que le peuple américain pouvait *chercher et trouver le bonheur*. La mention du bonheur est explicite, et le nouvel état américain organise et protège cette quête. C'est intéressant car cela montre bien la place de la loi humaine dans cette étude générale de la loi en théologie. L'homme a toute sa place pour préciser des façons concrètes d'agir dans ce groupe, à *cette époque*, selon *telles* circonstances, pour que le groupe soit orienté vers son bonheur (tous les peuples cherchent la paix, le bonheur, la justice).

La mémoire du passé est fondamentale, comme la transmission des valeurs, car elle donne des informations sur l'expérience des anciens pour mieux agir. S'attaquer à la mémoire d'un peuple ne peut se faire que pour modifier le comportement du peuple.

4- La loi divine

La loi dirige ainsi un groupe vers sa félicité, son bonheur. Or Dieu n'a pas simplement offert à l'homme uniquement un dynamisme naturel, il lui propose par la foi une plus étroite participation à son bonheur et à sa vie. C'est l'appel à la vie surnaturelle.

Cette vie conduit à la vie en Dieu, aussi elle est régie par une sagesse, une loi, qui ordonne ceux qui vivent de cette vie à la possession entière de leur but : la béatitude finale (=la sainteté). Ainsi, il y eut deux régimes législatifs, un avant l'Incarnation, et un initié par l'Incarnation : la loi ancienne (Moïse) et la loi nouvelle (le Christ).

- **L'ancienne alliance :**

Saint Thomas dégage trois types de préceptes avant l'Incarnation pour diriger le peuple d'Israël dans sa quête de Dieu :

- Les préceptes moraux (la loi naturelle), ils restent donc dans la loi nouvelle.
- Les préceptes cérémoniels qui dirigent le peuple dans l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis de Dieu. Ils sont abolis par le Christ qui reprend l'esprit mais pas les rites.
- Les préceptes judiciaires qui régissent les rapports entre les sujets du peuple. Ils sont une préparation à l'accueil du Messie et à la loi nouvelle, donc ils sont accomplis par le Messie.

- **La nouvelle alliance :**

La loi nouvelle est constituée de deux choses :

- C'est une réalité intérieure, la grâce du Saint-Esprit, la vie nouvelle ou la vie dans l'Esprit. Que signifient ces expressions ? Que la loi nouvelle est la sagesse de Dieu révélée pleinement, sans ombre, et qui guide le peuple chrétien vers sa béatitude.
- La loi nouvelle est secondairement constituée des éléments qui disposent à recevoir la grâce et en faire bon usage.

Cette loi est une bonne nouvelle car elle délivre l'homme des préceptes anciens très nombreux, et lui fait acquérir la liberté des enfants de Dieu. Par exemple sur l'usage des viandes consacrées aux idoles, les juifs jamais n'en n'auraient mangées. Mais saint Paul dit aux chrétiens qu'ils peuvent en manger, si cela n'est pas source de scandale pour les autres. On a franchi un cap, celui de l'esprit sur le geste, c'est une loi de prudence charitable et surnaturelle.

Le Christ détaille cette loi non sur la montagne du Sinaï mais sur la colline des Béatitudes, endroit au panorama superbe qui offre une vue sur le lac de Tibériade. Ce sont les Béatitudes. Chacune commence par le mot *Heureux*, oui cette loi nouvelle, bonne nouvelle, est la clé du bonheur.

Pourquoi avoir attendu tant de temps pour promulguer cette loi nouvelle ? Car, répond saint Thomas, le péché faisait obstacle en l'homme à la vie selon cette

sagesse, et donc il fallut que le Christ accomplisse la Rédemption avant de pouvoir la rendre possible à vivre.

La loi et la grâce tendent toutes les deux à la même fin, établir des justes rapports entre Dieu et les hommes.

- **Dans la loi nouvelles, quelles œuvres extérieures faut-il faire ?**

La loi nouvelle est là-dessus discrète. Le Christ désigne des comportements nécessairement en accord ou en désaccord avec la grâce : confesser sa foi, ne pas la renier, mais quand le comportement n'a pas de lien nécessaire avec la grâce (faire *telle* œuvre concrète ou *telle* prière concrète), le Seigneur laisse la détermination à l'initiative judicieuse (du jugement) de chacun pour lui-même ou ceux dont il a la charge.

Saint Thomas plaide donc à la suite du Christ pour la liberté, ce pouvoir d'initiative laissé aux personnes, contre un régime légal qui détaillerait les conduites à suivre.

Il va plus loin ; le chrétien a une liberté de spontanéité : l'agir vertueux est une seconde nature pour le disciple du Christ. Il est fondé sur l'habitation du Saint-Esprit dans l'âme qui incline à faire le bien.

- **Dans la loi nouvelle, quelles œuvres intérieures faut-il faire ?**

Saint Thomas répond par l'affirmative. Le Sermon sur la Montagne est le programme complet de la vie chrétienne : *le sermon que le Seigneur propose sur la Montagne contient toute l'information de la vie chrétienne* (ST, I-II, q. 108, a.2, c.).

Ce texte évangélique rappelle la fin ultime, le bonheur (*Heureux...*), et règle les mouvements intérieurs de l'homme envers lui-même et à l'égard du prochain. Le sermon sur la montagne précise qu'il ne suffit pas d'écouter cette doctrine mais qu'il faut la mettre en pratique.

Ainsi l'évangile n'est pas un code de vie sociale, c'est au contraire un esprit de liberté transmis par le Christ : *L'Esprit-Saint, que le Père enverra en mon nom, vous enseignera toute chose et vous rappellera tout ce que je vous ai dit.* (Jn 14, 26).

Conclusion :

1- La loi doit disparaître :

La loi est faite pour ne plus en avoir besoin. A force de l'avoir intégrée en agissant conformément avec, l'homme en est imprégné et devient sa propre providence.

Par exemple : c'est comme l'artisan en apprentissage. Il apprend par des lois de l'art à confectionner quelque chose, et au fur et à mesure qu'il s'exerce, il se pose de moins en moins de questions jusqu'à s'être parfaitement imprégné de ces lois de son art. Il atteint alors le sommet de son art et peut se développer là où il veut. Faire ce qu'il veut. C'est la sagesse.

2- La loi rend libre :

La loi permet d'être vraiment libre. En balisant les débuts de l'action humaine dans un domaine, elle ouvre des perspectives à l'homme. Par exemple : faire le signe de croix. Il a été décrété que c'était avec la main droite. En maternelle, avant de faire faire son signe de croix à un enfant, on lui fait lever la main droite, puis on lui apprend le geste (en forme de croix sur lui) puis les paroles et les étapes à respecter.

Deux ans plus tard, on doit reprendre les enfants de CP-CE1 car ils le font parfois trop vite, sans parler des adultes... l'apprentissage a ouvert la connaissance à une façon d'agir, et ensuite la répétition a permis d'acquérir cet usage, jusqu'à ne plus se poser la question de savoir comment on fait.

On voit dans le cas de l'artisan ou de l'enfant et de son signe de croix que la loi émane bien de la raison pratique, elle est ordonnée à l'action.

L'homme est ainsi appelé à être sa propre providence : *Dieu a remis l'homme aux mains de son conseil* (Si 15, 14) : par ce mot l'Écriture concilie loi et liberté. Alors on ressemble vraiment à Dieu, la loi a imbibé notre être et nos actions.

Dieu ne se contente pas d'instruire de l'extérieur par la loi, il soutient aussi par la grâce.

3- Loi et grâce :

La loi nouvelle est en lien étroit avec la grâce, le Christ demande et donne le moyen surnaturel d'y parvenir. C'est une paire inséparable. Saint Thomas précise que la loi nouvelle et la grâce constituent l'état le plus proche de la béatitude céleste éternelle.

4- Vivre selon la loi rend heureux :

Ps 1 : *Heureux l'homme qui se plaît dans la loi du Seigneur.*

Le psaume oppose les justes aux méchants : les justes s'appliquent à vivre dans l'Alliance avec Dieu, les méchants sont ceux qui méprisent la loi de Dieu et se moquent des autres : *heureux l'homme qui ne siège pas avec ceux qui ricanent mais qui se plaît dans la loi du Seigneur.*

Les béatitudes indiquent la finalité de la loi, l'ordre en Dieu Créateur : conduire l'homme appelé par Dieu au bonheur céleste, être pleinement enfant de Dieu.

5- La perfection de la loi nouvelle c'est la charité :

Si quelqu'un m'aime, il gardera mes commandements. (Jn 14, 15) L'amour de Dieu, la charité théologale, lie l'homme à Dieu et à son prochain. La sagesse anime alors l'action. La charité est une amitié, dit saint Thomas, or le propre de l'ami est de vouloir ce que veut son ami. Ainsi, aimer Dieu, c'est vouloir ce qu'il veut, donc entrer dans sa sagesse, sa loi. La charité permet l'observance parfaite de la loi, et donc conduit l'homme de façon certaine et parfaite à son bonheur.

Ainsi, écoutons cet adage venu des âges antiques : *Deviens ce que tu es* (Pindare, poète grec du V^{ème} siècle av JC). Tu es chrétien, deviens-le par la fidélité de tes actes à la sagesse divine. *Euge serve bone et fidelis, quia in pauca fuisti fidelis, intra in gaudium domini tui* : bon et fidèle serviteur, tu t'es montré fidèle en peu, entre dans la joie de ton maître. Chrétien, disciple du Christ, goûte à ton bonheur en vivant selon la loi du Seigneur, dans la charité.

abbé Hubert LION, fssp

LES PELERINS D'EMMAÛS DU CARAVAGE

Pendant qu'il était à table avec eux, il prit le pain ; et, après avoir rendu grâces, il le rompit, et le leur donna. Alors leurs yeux s'ouvrirent, et ils le reconnurent ; mais il disparut de devant eux. (Luc, 24, 13)

Après Pâques, il est bon de relire les passages de l'Évangile qui racontent les épisodes d'après la résurrection du Christ, et en particulier cet extrait de saint Luc, des pèlerins d'Emmaüs. La scène figurée dans ce tableau du Caravage correspond au moment précis où les disciples reconnaissent Jésus à la fraction du pain. Cette peinture sur toile date de 1606, et est conservée à la pinacothèque de la Brera à Milan.

L'année de réalisation du tableau correspond à la dernière période de la courte vie de Michelangelo Merisi da Caravaggio, né en 1571 à Milan et mort à 38 ans en 1610 à Porto Ercole, alors que le pape s'apprêtait à signer sa grâce. Peintre génial qui a révolutionné son art et eut une postérité immense, il est aussi un homme à la vie tourmentée, qui, à ce moment-là, doit fuir Rome, où il a commencé une carrière fulgurante, à cause du meurtre qu'il a perpétré lors d'une rixe de rue, qui l'a condamné à l'exil pour éviter la mort. Il est toujours bon de se souvenir que ce peintre aujourd'hui universellement considéré comme un immense génie, était autrefois décrié par les tenants du classicisme, et notamment Nicolas Poussin, qui écrivait de lui qu'il était né pour détruire la peinture...

Cette toile (montrée actuellement dans la très belle exposition du palazzo Barberini à Rome) marque la fin de sa période romaine. Elle fut peut-être même réalisée au cours de sa fuite, et est acquise par le marquis Costanzo Patrizi, grand collectionneur qui faisait partie de ce cercle d'amateurs très sensible à la peinture novatrice du peintre lombard. Elle est typique de la manière tardive du peintre, sombre et resserrée, avec une concentration sur les personnages principaux. La comparaison, avec un autre tableau du peintre, sur le même sujet et une composition proche, conservé à la National Gallery de Londres, et datant de 1601, est instructive : moins de lumière, une absence totale de profondeur,

une restriction de la nature morte au strict minimum, une composition minimaliste, sans aucun superflu, les caractéristiques de l'œuvre sont celles qui resteront propres à la fin de la vie du peintre.

Le Christ assis à table, en face du spectateur, est entouré des deux disciples. L'aubergiste et la servante, figures plébéiennes chères au peintre, sont debout derrière à droite et le regardent.



Au centre du tableau, le Christ a la tête légèrement inclinée sur un côté et le regard baissé vers le pain. Là est le centre de la composition, point central vers lequel convergent tous les regards. Le peintre a dissimulé le regard du disciple de gauche, que l'on ne voit pas, mais il suggère qu'il regarde vers le pain eucharistique comme les autres, absorbé par la révélation miraculeuse. L'autre disciple saisit la table et manifeste le même émerveillement par son geste, comme par son regard.

Pour l'historien d'art britannique Andrew Graham-Dixon, le Christ lui-même semble disparaître dans la pénombre de cette auberge, et l'espace général, extrêmement sombre et presque étriqué, peut faire écho à l'angoisse éprouvée par le peintre en cette période terrible de l'exil qui a suivi son crime. C'est en tout cas une œuvre qui nous plonge à la fois dans l'émerveillement du Christ ressuscité, et dans la gravité du prix qu'a coûté notre Rédemption.

Abbé Jean-Cyrille SOW, fssp

SAINT-JUST DE 1789 A 1799

UNE PAROISSE LYONNAISE A L'ÉPREUVE DE LA RÉVOLUTION

CINQUIÈME PARTIE

1794-1799 : une situation incertaine et ambiguë

La chute de Robespierre survient le 8 thermidor an II (26 juillet 1794). Elle est immédiatement, le lendemain, suivie de son exécution.

Les mesures prises au niveau local et celles dues à la législation nationale montrent, à défaut d'un véritable apaisement, la mise en place d'un nouvel ordre des choses. Le comité révolutionnaire de la section du Gourguillon est remanié. Des certificats de civisme sont accordés rapidement aux prêtres, religieux et religieuses :

le 27 juillet 1794 à

Jeanne Lucrèce Rivoire, ex-ursuline,

le 3 août à

Nicolas Margaron, ex-prêtre, 117, rue des Farges,

le 6 août à

François Marie Deschamps, ex-chanoine, 117, rue des Farges, et Etienne Druset, ex-capucin, 138, rue de Trion, ce qui leur permet de retirer leur pension¹,

de même le 14 août à

Claude Lunaud, ex-prêtre, 45, rue des Farges,
René Saussion, ex-capucin, 55, rue des Chevaucheurs,
Philibert Catherin Delorme, ex-récollet, 91, montée du Gourguillon,

le 19 août à

Blaise Bonnetin, ex-récollet, 28, rue des Farges,
Pierre Crespe, ex-jacobin, rue des Chevaucheurs,

le 22 août à

Claudine Estournelle, ex-religieuse, 79, place des Minimes,
Claudine Ferrand, ex-religieuse, 4, rue des Farges,

le 10 septembre à

Joseph Sébastien Gandin, 115, petite place de l'Herberie,
Jeanne Marie Bruyas, ex-religieuse, 74, rue de Fourvières,

le 14 septembre à

¹ AML 1CM5, p. 363, 373, 381

Chabert, ex-minime, 55, rue des Chevaucheurs,
Guillaume Vial, ex-prêtre, aux Massues,
le 4 octobre à
Jean Joseph Duon, ex-chanoine²,
le 3 novembre à
Marie Madeleine Celle, ex-religieuse, 84, rue des Farges,
le 6 novembre à
Joseph Carrillon cadet, ex-prêtre, place Bellecour,
le 13 novembre à
Marie Morel, ex-religieuse, 24, rue des Farges,
le 26 novembre à
Claude Valous, ex-chanoine, 111, rue des Farges,
le 13 mars 1795 à
Joseph Caille³

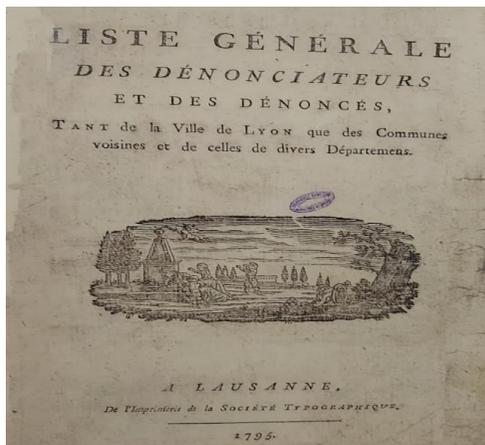
Il est intéressant d'observer le nombre des intéressés, leur regroupement en certains lieux où ils ont pu, en fonction de leurs relations, se cacher ou revenir. La ville de Lyon retrouve son nom en octobre 1794 et l'on revient aux anciens noms de rues. Mais en juillet 1796, la municipalité est divisée en trois et Saint-Just dépend de la nouvelle municipalité de l'Ouest.

Le 18 septembre 1794, la Convention décrète la **séparation de l'Eglise et de l'État** et, de ce fait, supprime le budget de l'Eglise constitutionnelle et le traitement de ses ministres. Mais aussi, le 21 février 1795, est reconnue la **liberté des cultes**. Toutefois des restrictions sont posées : les rassemblements culturels sont placés sous la surveillance de la police, les cérémonies et signes extérieurs restent prohibés, les associations pour le financement du culte sont interdites. Le 30 mai 1795, un décret impose une déclaration de soumission aux lois de la République et celui du 6 septembre 1795 interdit formellement les restrictions au serment de soumission.

² AML 1CM6, p. 15 à 92

³ AML 1CM6, p. 131 à 249

On est loin d'ailleurs d'un retour au calme au niveau local. En février 1795, de graves désordres surviennent. Une liste imprimée à Lausanne⁴ donne les noms des dénonciateurs et des dénoncés et circule à Lyon. C'est une liste de proscription qui répond aux listes vues plus haut. Voici ce que contient la première des trois pages se rapportant à la section du Gourguillon :



| SECTION DU GOURGUILLON. | |
|---|--|
| NOMS DES DÉNONCIATEURS. | NOMS DES DÉNONCÉS. |
| Grandet Viallet. Rebél. Gomont. Poupep. Paiy. Marzat. Grou. | } commissaires. { Dufrechoux, fil. L'hôpital. Leguet. Dejusieux. |
| Viallet. Grou. } | } commissaires. { Aimé Bonni, cadet. Femme Bonni. André Dolier, pere. Jean Coizard. Etienne Personnaz. Rava. Arnoine David. Amboise Beau. Silville-Pierre Vergniaud. Veuve Mine. Barbale, aîné. Villemet. |
| Bouard. | } Perret, ci-devant employé aux octroi. |
| Martin. | } Lievre. Dejusieux. |
| Ferrouliat. } Ouaire. } Benoûton. } | } Henry, grenadier du 1 ^{er} bat. de R. et L. |
| Antoine David. } | } Lievre. |
| Grou. | } Dufrechoux. Dejusieux. |
| Alexandre Dubois, rue des Forges. Phatou, fil. André Noyet, jardinier, territoire des Foncettes, n ^o 222. | } Auguste Nicolas, fil. Dufrechoux. Savy, maître Mayon. |
| Martin. Tillet. } | } Desricux. |
| Vincenc Charmet, monté du Gourguillon, n ^o 24. | } Lievre. Nicolas. Charpentier. Rolland. Dejusieux. |
| François Felix. | } Veuve Fontaine. Fontaine fil, cadet |

À la Terreur montagnarde se substitue donc en réaction la Terreur blanche qui culmine avec la chasse aux *mathevons*⁵ - nom donné par dérision par leurs adversaires royalistes aux jacobins lyonnais - et avec les massacres des 4 et 5 mai 1795 dans les prisons de la ville. Il est facile de comprendre que, dans cette conjoncture dangereuse pour lui, Bottin ait préféré prendre les devants pour s'enfuir. On trouve sur son compte ce jugement implacable contenu dans la notice écrite en 1802 par le vicaire général Courbon⁶ :

⁴ Liste générale des dénonciateurs et des dénoncés, tant de la ville de Lyon que des communes voisines et de celles de divers départements, 106 p.

⁵ Du nom du *Compère Mathevon*, journal terroriste qui constituait l'équivalent lyonnais du *Père Duchesne* d'Hébert. Le nom aurait été repris d'un personnage de comédie localement populaire.

⁶ ADL I/1333

Bottin, curé de Saint-Just, profond mauvais sujet. Il brûla lui-même sur la place des Minimes le bref du pape et la lettre de M. l'archevêque du 4 mai, persécuteur du clergé de Saint-Just, ayant provoqué des mandats d'arrêt, membre du club central, motionnaire incendiaire, traditeur, marié, persécuteur outré, ce qu'on appelle mathevon, dénonciateur.

Le 16 mars 1795, Bottin obtient un passeport⁷ pour se rendre dans le département de la Manche dont il est originaire. Y est-il effectivement allé, ou bien s'est-il arrêté - ou est-il revenu ? - à Paris, qu'il connaît bien également et où il lui est peut-être plus facile de se faire oublier ? Le fait est que c'est à Paris qu'on le retrouvera ensuite.

Profitant des mesures de libéralisation, **l'église Saint-Just est rouverte au culte** - c'est la première de Lyon dans ce cas, car c'est l'une des moins dévastées, mais, située sur la hauteur, elle est peu aisément accessible -, dès le 15 novembre 1795. Le premier baptême⁸ est, le 18 novembre, celui de Catherine Gaudiot, fille de Joseph Gaudiot, galocher 79, rue des Farges, et de Françoise Gilet. Il est intéressant de remarquer que les registres contiennent quelques actes de baptême d'enfants nés en dehors de la paroisse et d'autres nés pendant la clôture des églises. Le premier mariage a lieu le 18 décembre. Pour les actes de sépulture, la reprise a certainement eu lieu, mais ils ne sont conservés qu'à partir de 1804.

Le desservant est Claude-Louis **Girardot**, dont le parcours a été compliqué. Né à Vadans près d'Arbois (Jura) en 1751, ancien religieux carme aux Terreaux, il a été vicaire épiscopal de Lamourette, mais, en 1793, il « déclare qu'il quitte l'état religieux parce que la vie commune n'existe plus telle qu'elle était quand il est entré au couvent. Il se retire à Vadans près d'Arbois en Franche-Comté⁹ ». Il est un moment arrêté fin juin 1794.

27 juin 1794. Un citoyen a nous dénoncé comme fanatique et très suspect et chez lequel on a trouvé plusieurs malles remplies de fanatisme, d'habits d'églises et de numéraires en or et argent a été présenté au comité...A dit se nommer Claude Louis Girardot, natif de Vadans, demeurant rue Marat¹⁰, n° 85, ci-devant prêtre

⁷ AML 2 I/75

⁸ ADL 18 AC 01

⁹ ADL I/1311

¹⁰ Rue Saint-Jean

et économe du séminaire... Sur quoi le comité, délibérant et considérant qu'un prêtre nanti d'une forte somme en numéraires à l'effigie du tyran et de toutes les mémoires de la superstition qu'il conserve, ne peut être que fort suspect. Avons arrêté que ledit Claude-Louis Girardot sera mis en état d'arrestation et qu'un inventaire sera dressé, en sa présence, des effets contenus en ses malles.

Dans la séance du 29 juin, il est fait état de ce qui a été trouvé chez Girardot : 151 louis tant doubles que simples, une agrafe de col en argent, 158 écus de 6 livres, 2 écus de 3 livres, 5 pièces de 12 sols, 39 sols en monnaie de cuivre.

Le 30 mars 1796, Girardot se met en conformité devant la municipalité de l'Ouest :

A comparu Claude Louis Girardot, ministre du culte catholique dans la ci-devant église de Saint-Just, lequel a donné les réponses dont suit la teneur :

À lui demandé s'il a prêté le serment exigé par la loi du 26 novembre 1790 ou s'il a mis quelques restrictions dans ce serment,

A répondu qu'il a prêté purement et simplement le dit serment sans aucune restriction, que dans le temps le certificat lui en avait été délivré, que ledit certificat avait été exhibé et déposé au district de Lyon au mois de juillet 1791, pour pouvoir être inscrit sur le tableau des fonctionnaires ecclésiastiques alors salariés.

À lui demandé s'il a prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit à tous les fonctionnaires ecclésiastiques par la loi du 10 août 1792 et, si après l'avoir prêté, il s'est rétracté,

A répondu qu'il avait prêté le dit serment, il nous en a fourni un certificat en forme à la date du 18 septembre 1792, signé par duplicata Richard, secrétaire greffier ; il a ajouté qu'il ne l'avait jamais rétracté.

À lui demandé s'il a fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an III de l'ère républicaine,

A répondu le dit citoyen Girardot qu'il s'était empressé de faire ladite déclaration et nous en a représenté le certificat en bonne et due forme.

À lui demandé si les autres ministres du culte catholique qui exercent dans la même ci-devant église que lui s'étaient soumis aux lois ci-dessus rappelées,

A répondu que ces ministres étaient le citoyen Gobert, ci-devant curé de la ci-devant paroisse d'Ainay, le citoyen Renaud, ci-devant vicaire à la métropole, et le citoyen Bercaud, ci-devant religieux augustin, que leur soumission à la loi du 7 vendémiaire dernier était affichée dans l'enceinte de l'édifice national ainsi que la sienne, conformément à la loi.

Dont acte, que le dit citoyen Girardot a signé, et s'est retiré¹¹.

¹¹ AML 1217WP17, p. 12

La paroisse est également desservie par Jean-François **Gobert**, qui avait été vicaire, puis curé à Ainay, où il s'était heurté à l'hostilité de ses paroissiens, et qui prononce le sermon le jour de la réouverture. Il convient de remarquer que, dans ce nouveau clergé de Saint-Just, figurent trois membres, **Renaud**, Girardot et Gobert, du conseil épiscopal, qualifié de presbytère, créé par Charrier de La Roche, ancien évêque constitutionnel de Rouen, alors réfugié à Juliéna, pour réorganiser l'Église constitutionnelle dans le département. Quant aux réfractaires, certains d'entre eux se sentent encouragés à rentrer. Mais de nombreux autres sont restés sur place, la prudence, voire la ruse, et la nécessité de pourvoir aux subsistances les ayant amenés à exercer une activité professionnelle ou à se présenter sous une autre qualité ou un autre état.

Un recensement fiscal de 1796¹² révèle ainsi la présence dans le quartier de nombreux anciens prêtres : Jean-Baptiste Borne, 56 ans, rentier, Joseph Caille, 37 ans, instituteur, Drunet, 61 ans, ex-capucin, Marie-François Deschamps, 68 ans, rentier, Claude Lunaud, 51 ans, rentier, René Sauzion, 55 ans, ex-capucin, de même Chabert, ex-minime, François-Guillaume Dupasquier, ex-génévéfain, Pierre Cresp, 60 ans, ex-religieux, ainsi que plusieurs ex-religieuses reformant de petites communautés, cinq d'entre elles rue des Chevaucheurs (Marguerite Auger, 40 ans, Marie Beaumont, 57 ans, Marie Comte, 76 ans, Claudine Comte, 70 ans, Eléonore Comte, 58 ans, ces trois dernières peut-être apparentées) et trois, plus jeunes, rue des Farges où elles exercent la profession de brodeuse (Claudine Colombet, 36 ans, Catherine Cadit, 30 ans, Marie Colombet, 26 ans). Jean-François Gobert quant à lui, apparaît comme ministre du culte, 47 ans.

Les demandes de passeport sont également intéressantes. Antoine Caille qui, dans une demande de passeport « pour aller dans différents départements » déposée le 17 juin 1795, domicilié rue des Farges, apparaît comme horloger¹³.

¹² AML 921 WP 001, p. 152-226

¹³ AML 2 I/77

réconcilié le 29 décembre 1795¹⁵». On discerne bien de part et d'autre un appel à la réconciliation et à l'unité, mais les mots n'ont pas le même sens pour les réfractaires, qui exigent la rétractation, la réparation du scandale public causé par le mariage et la pénitence, et pour les constitutionnels, qui protestent de leur bonne foi et de la pureté de leurs intentions et estiment n'avoir rien à se reprocher. En septembre 1795¹⁶, des prêtres constitutionnels font connaître en ces termes leur opinion dans une lettre adressée au conseil archiépiscopal en réponse à une lettre du mois précédent :

Au moment où la sagesse de nos législateurs nous rend une propriété sacrée, le plus précieux de tous les trésors, l'exercice de la religion, qu'une fausse philosophie et une tyrannie sans exemple nous avait aussi cruellement qu'injustement enlevée, au moment où tous les cœurs flétris et consternés depuis si longtemps sont consolés et rassurés par le bienfait que nous accorde le décret salutaire du 3 ventôse sur la liberté des cultes, au moment enfin où tous les fidèles de cette commune se disposent à rentrer dans les temples saints que la piété de nos administrateurs ne tardera pas de leur rendre, nos chers frères et coopérateurs dans le ministère saint de Jésus-Christ, faudra-t-il qu'une plaie saignante depuis quatre années ne soit pas enfin cicatrisée par la réunion si nécessaire et si désirée des ministres d'un Dieu de paix et de charité ? Fermerez-vous toujours vos cœurs à une réconciliation que nous prêchons tous les jours au nom de celui qui est venu réconcilier le ciel avec la terre, et que nous venons aussi en son nom vous proposer ? Serez-vous insensibles aux vœux de vos anciens amis, de vos confrères, de vos associés dans un ministère de bénédiction et de salut ? Non, nous ne le croirons jamais ; la démarche que nous faisons nous en est un sûr garant... Ce sont nos vertus qui nous l'inspirent. Réunissez-vous donc à nous, nous vous en conjurons par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, comme nous désirons nous réunir à vous pour coopérer à l'œuvre sainte à laquelle notre sacerdoce nous appelle.

Quel obstacle pourrait s'opposer à notre réunion ? Nous ne vous faisons point de reproches, pourquoi nous en feriez-vous à nous-mêmes ? Nous ne blâmons point votre conduite, pourquoi blâmeriez-vous la nôtre ? Notre foi, notre zèle, nos principes sont les mêmes, et nous n'avons jamais changé comme nous ne changerons jamais, nous admirons votre courage, ayez des égards pour notre soumission, l'un et l'autre sous les plus touchants rapports est digne d'encouragement et de louanges.

¹⁵ ADL I/1333

¹⁶ ADL 1 II/07

Vous avez cru voir dans nos principes le renversement de la discipline, une doctrine nouvelle, un commencement de schisme ; et vous êtes louables d'y avoir résisté, si ces principes vous ont paru incompatibles avec les vœux du baptême et les engagements sacrés du sacerdoce.

Nous avons cru voir dans notre serment un hommage dû à la puissance publique qui vient du ciel et nous représente la seconde majesté de Dieu sur la terre, un moyen propre à la convaincre de notre attachement aux fonctions purement spirituelles de notre état, nous avons envisagé dans ce régime qui nous avait été prescrit le retour aux plus pures maximes de l'antiquité, des autorités respectables et sans nombre nous ont guidés dans nos vues et notre assentiment. Cette confiance, si nous nous sommes trompés, en justifiant nos intentions, doit nous excuser à vos yeux. Après tout, l'état des choses a changé, la liberté des cultes nous rend à tous l'exercice de notre zèle sur les objets les plus vénérables, nous relève du serment que nous avons prononcé et n'exige de vous comme de nous que la soumission aux lois de la République.

Que pouvons-nous demander de notre part ? Que nous nous rétractons, que nous proscrivons notre serment comme impie ? L'Église ne l'a pas prononcé, peut-être ne le prononcera-t-elle jamais pour ne pas donner lieu à de nouvelles disputes dont l'existence trouble sa paix et porte atteinte à sa gloire. Peut-être est-il de son intérêt d'ensevelir nos divisions dans l'oubli, pour ne pas faire croire au peuple fidèle qu'il fut au milieu de lui des prêtres qui l'avaient contristé, si jamais son jugement devait nous être contraire.

Mais enfin ne prévenons pas sa décision, nous vous protestons d'avance que nous y sommes soumis si elle nous condamne. On peut, dit Gerson qui éclairait autrefois de ses lumières l'Église de Lyon, « conserver l'unité avec l'apparence du schisme, comme on peut la rompre avec un attachement au centre de l'unité qui ne serait pas toujours selon les règles ».

En vain diriez-vous, nos très chers frères, que le pontife qui la préside si dignement nous a jugés et qu'il ne reste plus qu'à nous soumettre. Son jugement n'est jamais parvenu jusqu'à nous ; il ne nous a pas entendus, il ne connaît pas nos motifs ; et des erreurs, qui ne sont des crimes que quand on y persévère avec opiniâtreté, ne peuvent être flétries qu'après une instruction contradictoire, laquelle n'a jamais eu lieu. Le grand Fénelon souscrivit à sa condamnation avec la docilité d'un enfant, après avoir fourni pendant deux années consécutives des mémoires accumulés en faveur de sa cause ; le Saint-Siège ne nous refusera pas la même justice, quand nous annonçons les mêmes dispositions. Si ce grand homme pécha par une sorte d'excès d'amour pour Dieu, ne péchons pas par l'excès contraire d'éloignement pour le prochain. Que tous les murs de division tombent par cette protestation sincère.

L'intérêt de la religion nous commande tous les sacrifices et nous presse de nous réunir pour combattre par nos mœurs, notre zèle et nos leçons évangéliques les ennemis acharnés à sa perte. Songeons que nos divisions sont leur triomphe ;

autant de reproches que nous nous faisons mutuellement, autant d'anathèmes que nous nous envoyons tour à tour, sont autant de victoires pour l'incrédulité qui ne s'étudie qu'à renverser nos autels à peine relevés de leur chute et à déraciner du cœur des fidèles le peu de foi qui y est établi. Notre principale force contre les incrédules est dans notre union ; gardons-nous donc de leur donner plus longtemps le spectacle d'une lutte persévérante où notre sainte religion a tout à perdre ; que tous les intérêts se taisent, que tous les ressentiments disparaissent, que tous les reproches cessent ; que la seule charité nous enflamme à la vue de l'intérêt sacré et religieux qui se présente. Faisons avec courage le sacrifice de nos opinions à la vérité, et de nos contestations à la paix, à cette paix qui couvre la multitude des péchés ; n'ayons plus qu'un cœur et qu'une âme, concourons à la tranquillité de l'État et donnons au règne des lois l'appui dont notre ministère lui est redevable ; laissons au gouvernement le soin de nous rendre heureux selon le monde et que notre réconciliation serve de modèle et de leçon tout ensemble au peuple fidèle qui attend de nous ce grand exemple. Conspirons unanimement pour le seconder dans ses efforts, de toute l'influence de la religion sur les consciences, et travaillons de concert à défricher un champ stérile et presque abandonné, auquel nous demandons au Seigneur, par la sainte violence de nos prières, d'accorder la fécondité et l'accroissement. Notre enseignement est public et connu, nous le puisons dans les mêmes sources que vous, et nous ne rougirons jamais d'en rendre compte à l'Église.

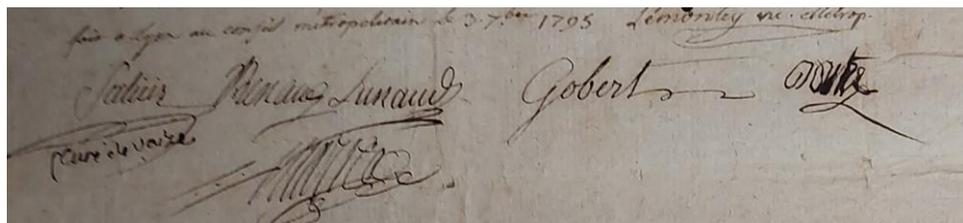
La moisson est abondante ; mais que les ouvriers sont rares ! Et combien les bons ministres le sont-ils davantage ! L'ivraie croît partout avec un peu de bon grain qu'elle étouffera par notre faute si nous ne prenons soin de l'arracher. Seuls, vous ne pouvez pas suffire à ce pénible travail, nous succomberions nous-mêmes sous un fardeau si disproportionné à notre faiblesse. Ce n'est que dans notre réunion que nous trouverons le succès et les moyens pour une entreprise dont nous sentirons encore longtemps, malgré l'harmonie de nos soins, l'extrême difficulté. Mais il n'est point d'obstacle que nous ne venions à bout de surmonter avec la grâce de celui qui peut tout : la gloire que vous en rapporterez sera notre gloire, votre récompense notre récompense. Il est digne de vous, chers amis, d'apprécier de telles considérations.

Dans les circonstances impérieuses où nous sommes, s'il en est parmi nous et peut-être parmi vous qui aient des reproches à se faire (car qui pourrait se croire irréprochable, lorsque l'enfant même d'un jour n'est pas sans tache devant l'être qui sonde les reins et les cœurs), les grands besoins de l'Église permettent qu'on place au rang des œuvres laborieuses de la pénitence que ses ministres doivent faire les veilles, les sueurs et les efforts continuels pour réparer le mal qui attire nos larmes et sollicite nos travaux. Elle tiendra de plus compte aux uns et aux autres d'avoir été jugés dignes d'être purifiés par le feu de l'épreuve et les rigueurs de la persécution, et vous savez que nos intentions sont sincères, la générosité de nos âmes doit être réciproque, et la sensibilité de vos cœurs ne lui

sera pas inférieure ; rappelez-vous ces admirables paroles du pape saint Corneille à l'égard du faux évêque Fortunat et du schismatique Félicissime, quand nous devrions pour un moment leur être assimilés, quoique nous ayons horreur du schisme dont vous nous qualifiez, il suffit de sentir les caractères de douceur, de bonté, de prudence, de fermeté qu'elles respirent, pour que dans des temps difficiles il importe aux chefs de la religion de faire éclater les mêmes sentiments envers des coupables : « S'ils veulent s'en remettre à notre jugement, dit ce pontife, qu'ils viennent ; ils trouveront dans notre accueil toute la bonté, la douceur, la liberté qu'ils peuvent désirer. Je souhaite que tous rentrent dans l'Église, que tous nos soldats se rendent au camp de Jésus-Christ et que la maison du Seigneur se remplisse dans le désir de réunir nos frères. Je passe sur tout, je dissimule bien des choses, je n'examine pas à la rigueur tout ce qui a été fait même contre Dieu ». Si nous sommes coupables, nous réclamons les heureux effets de cette touchante exhortation et nous la regardons d'avance comme faite à nous-mêmes.

En dernière analyse, une grande nation qu'il ne fallait pas indisposer contre la religion ni contre ses ministres, la nécessité impérieuse des circonstances qui légitime tout et permet de s'écarter des règles ordinaires pour conserver l'essentiel, notre disposition à suivre le jugement de l'Église lorsqu'elle voudra décider cette grande question, tels sont nos droits à votre affection, à votre estime, à une réunion sincère et faite avec dignité. N'intéressons désormais les fidèles à la diversité de nos opinions, auxquelles ils auraient pu ne prendre aucune part sans craindre d'exposer leur salut, que pour les rendre spectateurs et imitateurs de l'édifiant ouvrage de notre conciliation. Qu'il sera consolant pour eux et pour nous, qu'il sera beau pour la religion, qu'il sera mémorable pour la patrie le jour où, réunis dans le premier temple de cette commune, un discours de paix sera prononcé, où, prosternés au pied des autels, nous prendrons le ciel à témoin de la sincérité de notre réunion et où nous chanterons tous ensemble le cantique d'allégresse consacré par l'Église ! L'idée d'un spectacle si touchant et si chrétien pénètre nos cœurs et d'avance nous arrache des larmes de joie.

Encore une fois, chers confrères, n'ayons donc plus qu'un cœur, qu'une âme, qu'un même langage comme les premiers apôtres et les premiers fidèles ; laissons à nos chefs et à nos supérieurs le soin de porter nos vœux au chef suprême de l'Église, dès que la communication avec Rome sera libre, sans compromettre les intérêts de l'État. Nous finissons en vous priant d'observer que, s'il n'y eut jamais de religion sans patriotisme, il n'y a point aussi de véritable patriotisme sans religion et que ni l'un ni l'autre ne peuvent produire des fruits utiles sans un accord parfait entre ceux qui doivent prêcher sur les toits, de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, sans cesser de rendre à César ce qui appartient à César.



L'échange qui s'ensuit est moins empreint d'aménité. Le 1^{er} octobre 1795, les vicaires métropolitains répondent aux représentants de Marbeuf :

Messieurs,

Nous avons reçu votre réponse du dix septembre 1795. Nous y voyons avec regret que vous ne vous prêtez à une réunion qu'en paroles et que dans le fait vous vous en éloignez toujours de plus en plus, fondés sur des principes caducs et ruineux auxquels vous tenez toujours et que vous répétez sans cesse comme si nous n'en avions pas démontré la fausseté. Ce qui vous abuse, ce sont des sophismes, des pétitions de principe où vous supposez déjà décidé ce qui est en question et pas encore bien commencé. Attendons le concile national que nos correspondants de Paris nous font espérer, et alors nous verrons à quoi nous en tenir. Les motifs de votre refus sont 1° le danger d'une conférence publique, 2° les brefs du pape, 3° le testament de Louis XVI, 4° la constitution civile du clergé, 5° le serment, 6° un canon du concile de Trente, 7° enfin votre profession de foi. Nous allons répondre de nouveau à tous vos articles les uns après les autres [...]

Vous voyez, Messieurs, que nous rendons justice à vos principes en nous y conformant nous-mêmes à peu de chose près; rapprochez donc aussi vos principes des nôtres, vous le devez comme Français; alors notre réunion sera bientôt consommée à la satisfaction d'un chacun. La paix reviendra, nous en serons bien plus tranquilles les uns et les autres lorsqu'il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un pasteur; la religion reprendra sa dignité et son empire lorsqu'elle ne sera plus en opposition et en contrariété avec le gouvernement; et tous les fidèles pourront travailler à leur salut lorsque la prévention et le défaut de charité ne mettront plus d'obstacle à la grâce. A la vérité, la religion catholique, apostolique et romaine aurait pu et dû être mieux protégée qu'elle ne l'est actuellement: ci-devant seule dominante parce qu'elle était la seule véritable à tous égards, elle méritait la préférence, les autres seulement tolérées. Ç'aurait été là une véritable loi puisqu'elle était l'expression de la volonté générale consignée dans les cahiers. La religion de 23 millions de commettants en France sur deux millions au plus d'opposants a été méconnue dans sa représentation; aussi a-t-on réclamé et réclamera-t-on toujours en sa faveur. Espérons donc s'il plaît à Dieu que tout se rétablira. Mais d'après le bouleversement total du culte poussé jusqu'à un excès d'horreur et d'infamie tel que nous l'avons vu et dont nous avons gémi,

contentons-nous du petit bien qu'on nous laisse dans l'attente d'un plus grand, lorsque la horde impie philosophique et jacobine sera détruite, nous aurons une masse imposante de protecteurs plus religieux.

C'est cet heureux moment que nous désirons de tout notre cœur, en nous disant très respectueusement, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs

Les vicaires métropolitains

Lemontey Doutré

À quoi répondent, le 9 octobre 1795, les responsables du clergé réfractaire :

Nos précédentes lettres vous ont développé les raisons pour lesquelles nous ne nous permettrons aucune discussion sur les matières actuelles. Nous sommes au désespoir de ne pouvoir pas entrer dans vos vues, mais des écrits polémiques, donc inutiles, lorsqu'une affaire est jugée par l'autorité compétente.

La seule réponse que nous croyons devoir nous permettre consiste dans la déclaration suivante.

1° Nous déclarons la constitution civile du clergé hérétique et schismatique d'après le jugement que le Souverain Pontife en a porté dans son bref du 10 mars 1791, accepté par les évêques de l'Église universelle. Nous regardons en conséquence comme hérétiques et schismatiques tous ceux qui sont d'après le jugement les auteurs et les adhérents de la-dite constitution civile du clergé.

2° Nous déclarons que jamais les laïcs n'eurent le droit naturel et propre de faire l'élection des évêques, ainsi que la constitution civile du clergé le leur attribue. Lorsqu'ils y ont jadis concouru d'après l'ancienne discipline, ce n'était que par une concession de l'Église. Les papes, les pères de l'Église, les monuments de l'histoire ecclésiastique et les conciles nous apprennent que, lorsque l'élection des évêques ont eu lieu, le clergé y a eu une part essentielle et principale, étant presque le véritable électeur. M. Fleuri, dans son second discours sur l'histoire ecclésiastique, nous dit qu'on consultait le peuple, les magistrats, les moines et le clergé ; mais les évêques seuls jugeaient et le jugement était appelé le jugement de Dieu. Le s^r Cyprien Thomassin, auteur non suspect dans cette matière, s'exprime ainsi : « Il est vrai que le peuple concourait au choix de l'évêque par le témoignage qu'il rendait la capacité notoire de celui qu'on élisait et justifiait en quelque sorte cette élection par son consentement. Il est vrai que le clergé avait encore plus de part aux élections, mais il est également certain que c'était l'assemblée des évêques qui présidait à l'élection des évêques et qui élisait effectivement après avoir écouté et examiné les dispositions et les inclinations contraires ou favorables du clergé et du peuple ». Ce ne sont donc pas les laïcs comme dans la constitution civile du clergé qui éleisaient les évêques. L'Église a toujours proscrit de pareilles élections... En conséquence, nous déclarons nulle l'élection du s^r Lamourette et celle de tout évêque conformément à la constitution civile du clergé. Nous regarderons ces

évêques comme des intrus et des schismatiques jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans le sein de l'Église.

3° Nous reconnaissons comme article de foi qu'à l'Église seule appartient le droit de changer et de réformer la discipline. Une Église particulière telle que celle de France, moins encore une assemblée laïque, ne peuvent de leur autorité opérer des changements dans la discipline générale de l'Église. Ainsi, dans la discipline actuelle de l'Église, la confirmation et l'institution canonique d'un évêque appartenant au chef de l'Église, aucun évêque, aucun métropolitain même ne peut les donner au moins sans l'autorisation du pape. Les évêques élus et établis d'après la constitution civile du clergé sont sans aucune institution canonique. Leur ordination a été sacrilège, illicite et schismatique. Elle a été accompagnée de la dispense de toute fonction épiscopale, l'Église infligeant cette censure à quiconque reçoit le sacrement de l'ordre contre la disposition des saints canons.

4° Nous déclarons, d'après la doctrine constante de l'Église, que le caractère épiscopal, ainsi que le sacerdotal, ne donne pas l'exercice de la juridiction, qu'outre le caractère il faut que l'évêque dans la discipline actuelle reçoive sa mission, son institution canonique du Souverain Pontife. Les évêques élus, ordonnés et institués d'après les formes de la constitution civile du clergé, n'ayant ni mission, ni institution canonique, n'ont aucune juridiction. Ils n'ont pu la donner d'après l'axiome du droit *Nemo dat quod non habet* Personne ne donne ce qu'il n'a pas. En conséquence de cette doctrine constante de l'Église, nous déclarons que le s^r Lamourette, n'ayant jamais eu de juridiction épiscopale dans le diocèse de Lyon, n'a pu la conférer à ceux qu'il a choisis d'après la constitution pour vicaires épiscopaux, n'a pu instituer aucun curé, n'a pu donner des pouvoirs aux prêtres, que tous ceux qui ont été choisis, envoyés, institués par l'usurpateur du siège, n'ayant pu recevoir ni la juridiction ordinaire ni la déléguée, n'ont exercé qu'un ministère de mort pour eux et pour les fidèles : par la même conséquence, les démissoires, les pouvoirs, les dispenses de mariage, les institutions canoniques donnés par le s^r Lamourette ou par ses vicaires épiscopaux, sont nuls de plein droit.

5° Nous ne reconnaissons que M. de Marbeuf pour légitime archevêque de Lyon. Son siège n'est point vacant par cause de mort. Ses lettres, dont nous pouvons justifier, le prouveront pleinement ; il n'a point donné la démission, puisque, dans toutes ses lettres, il se regarde toujours pour archevêque de Lyon. ; il n'a jamais été destitué selon les formes canoniques prescrites par les conciles. Dans tous les brefs qui lui sont adressés, il est qualifié par le saint Père d'archevêque de Lyon en communion avec le Saint-Siège. Il est plus qu'évident que M. de Marbeuf est seul archevêque légitime de Lyon : quiconque aurait la témérité d'occuper de nouveau son siège de son vivant ne serait qu'un usurpateur, un intrus, un schismatique. Il est évident que ceux qu'il a choisis pour le gouvernement de son diocèse sont seuls chargés de son administration et que tous ceux qui prennent le titre de vicaires

métropolitains ou qui osent en remplir les fonctions ne sont que des intrus, sans pouvoir, sans autorité, sans juridiction.

La déclaration de nos principes conformes à l'enseignement de l'Église catholique doit inspirer la réponse que nous croyons devoir faire à votre lettre.

Permettez-nous une réflexion. Pour preuve que le s^r Lamourette ne s'est point rétracté, vous nous citez une lettre par lui écrite de sa main peu d'heures avant sa mort, dont M. Ponson est dépositaire, laquelle lettre ne fait aucune mention de sa rétractation ; le silence n'est point une preuve positive : nous l'avons, Messieurs, cette preuve dans sa déclaration originale écrite de sa main qui nous a été remise en dépôt. En temps opportun, nous en justifierons, ainsi que des témoins qui l'ont relue et qui nous l'ont fait passer après la chute de Robespierre selon le vœu de M. Lamourette.

Nous avons l'honneur d'être très respectueusement vos très humbles, très obéissants serviteurs.

Les préposés au gouvernement du diocèse.

Les citations peuvent paraître longues, mais elles ont le mérite de mettre en évidence la nature et la profondeur des **désaccords** et, si les arguments échangés ont une portée générale, ils peuvent s'appliquer d'autant plus à Saint-Just que ses desservants, parmi lesquels Gobert et Lemontey, qui sera le premier curé concordataire de la paroisses, sont directement impliqués.

Si la conciliation paraît pour l'instant impossible, d'autres signes d'apaisement et de réparation apparaissent. Les émigrés peuvent espérer un adoucissement. Les parents des condamnés peuvent obtenir la restitution des biens qui leur appartenaient. Ainsi, le 29 avril 1796¹⁷, il est procédé à la levée des scellés sur les biens mis sous séquestre au domicile de Jean-Martin de Saint-Aubin, situé « hors les portes de Saint-Just » et à la mise en possession de ses héritiers. En suite de quoi, le 8 juin 1799, Henriette de Saint-Aubin, veuve de Claude Deschamps Bisseret, comme ascendante d'émigré, fait état d'une petite maison à Saint-Irénée, provenant de la succession de Jean-Martin de Saint-Aubin et évaluée à 4000 F. Elle est la mère de François Deschamps et d'un autre chanoine de Saint-Just, Jacques-François Deschamps de Bisseret, né en 1760 à Lavault-Sainte-Aime (Allier), déporté à l'âge de 34 ans, détenu en rade de l'île d'Aix avec 24 autres prêtres de l'Allier (dont 9 moururent), embarqué sur le *Deux-Associés*, mort à Montluçon en 1829. Ainsi également, le 13 mai 1796, de la veuve de François Privat, capitaine de la garde nationale du bataillon du Gourguillon dès

¹⁷ AML 2 I/16

le début, membre en 1793 de la municipalité provisoire et du comité de police générale, condamné à mort par la commission militaire et fusillé le 17 octobre 1793, qui demande à être mise en possession de sa maison rue des Farges, adossée aux murs de la ville et placée sur les anciens fossés sur des terrains acquis en 1782 du chapitre de Saint-Just.

Certaines situations individuelles sont clarifiées. C'est le cas de Nicolas Margaron, alors âgé de 58 ans, qui, le 25 novembre 1798, est mentionné comme instituteur adjoint dans l'école spéciale des sourds-muets de Paris, demeurant 115, rue Saint-Jacques, et fait demander par un fondé de procuration le paiement de sa pension qui ne lui a pas été versée depuis le 23 septembre 1795 et d'être rayé des listes de Lyon pour être payé à Paris¹⁸.

Un nouveau durcissement, une conciliation hors de portée

Les relations ne sont pas forcément faciles à l'intérieur même des paroisses constitutionnelles où surgissent des tensions nées de la méfiance et provoquant des tracasseries et des querelles. Le 30 septembre 1796, Jean-Baptiste Delorme, qui était avant la Révolution l'homme à tout faire à Saint-Just et qui l'est resté ou redevenu, tout en étant le fossoyeur de l'Ancienne Ville, c'est-à-dire de la partie de la ville située sur la rive droite de la Saône, se plaint de l'abbé Gobert qui « l'a menacé en différentes fois de lui faire mettre les chaises qu'il possède et qui servent aux citoyens qui assistent aux cérémonies du culte hors de l'église, parce qu'il a refusé de se joindre à lui pour faire une quête de vin que Gobert a entrepris de faire dans la partie rurale de l'arrondissement¹⁹ ». Le 27 février 1797, « considérant qu'ont été remises sans procès-verbal préalable ni examen de l'état des lieux de l'église Saint-Just les clés à des citoyens dont l'administration ignore le nom et que, depuis la réouverture, les ministres qui y célèbrent le culte en font ouvrir et fermer les portes à leur volonté, tandis que la municipalité a seule le droit de fixer les heures de l'exercice des cultes, l'administration nomme pour concierge de la dite église le citoyen Delorme, ci-devant sonneur de cloche et marguillier, comme seul dépositaire des clés. Il sera tenu de loger dans l'appartement attaché à l'édifice et qui était précédemment

¹⁸ AML 1217 WP 21, p. 197

¹⁹ AML 1217 WP 17, p. 138-139

destiné au sonneur et marguillier. Ne recevant aucun salaire, il s'entendra avec les citoyens qui voudront exercer ou célébrer leur culte pour être indemnisé modérément de la perte de son temps. Il veillera à ce qu'il ne soit affiché aucun placard imprimé ou sous main privée, la municipalité devant vérifier qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois²⁰».

La situation politico-religieuse se tend à nouveau. Les autorités du Directoire, qui a succédé à la Convention après l'adoption de la constitution de l'an III, sont préoccupées par le désordre qui règne de manière permanente dans la ville de Lyon et placent celle-ci en état de siège en juillet 1797. Peu de temps après survient le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), dirigé par trois des cinq directeurs, soutenus par l'armée, contre les royalistes devenus majoritaires dans les conseils. Obligation est faite aux prêtres de prêter un **nouveau serment** de « haine à la royauté, haine à l'anarchie, attachement et fidélité à la constitution de l'an III ». C'est, avec une surveillance renforcée, une nouvelle répression religieuse qui se met en place, avec le risque pour les contrevenants de la déportation à Rochefort, à l'île de Ré ou à l'île d'Oléron. En conséquence, le 23 décembre 1797, Girardot prête le serment²¹. D'autres suivent : le 1^{er} juin 1798, trois prêtres de Fourvière, Joseph Durand, Jean-Baptiste Martel et Jean-Baptiste Pascal²², le 22 novembre deux anciens chanoines de Saint-Just, Jean-Elisabeth Borne et Jean-Joseph Duon, tous deux demeurant rue des Farges²³, le 17 décembre un autre ancien chanoine, Valoux, ainsi que l'ex-antonin Claude Riverieux et l'ex-minime Jean-Baptiste Lombard, eux aussi demeurant rue des Farges²⁴.

Pour les réfractaires, c'est la fin de la tolérance relative dont ils avaient bénéficié jusque-là : avec cette nouvelle terreur, il leur faut, ainsi qu'aux laïcs, redoubler de discrétion, de prudence, de vigilance. C'est le retour au culte clandestin avec des messes blanches, assemblées eucharistiques sans consécration.

De nombreux émigrés et réfractaires préfèrent quitter Lyon. Le 23 novembre 1797, l'ancien obéancier, Antoine-Barthélemy Lacroix de Laval, présenté comme rentier 148, rue de la Charité, est fiché parmi les « possibles suspects du

²⁰ AML 1217 WP 18, p. 139-141

²¹ AML 1217 WP 20, p. 69

²² AML 1217 WP 20, p. 182

²³ AML 1217 WP 21, p. 115

²⁴ AML 1217 WP 21, p. 135

dessein d'y conspirer contre le gouvernement républicain et d'influencer les prochaines élections de germinal »²⁵.

Le 2 février 1798, le Directoire remet Lyon et les faubourgs en état de siège. Des arrestations ont lieu, parmi lesquels « le citoyen Bruiset à Fourvière », l'ex-antonin mentionné plus haut, Marie Raymond et « sa domestique fanatique » et « deux précepteurs qui n'ont pas voulu donner leur nom trouvés chez le citoyen Caille demeurant place des Minimes »²⁶.

L'insécurité demeure. Le 28 mai 1798, la municipalité émet le vœu que soit rétabli le poste militaire qui était établi à la porte de Saint-Just et que soit conservé celui qui est établi dans la ci-devant maison de l'Antiquaille. Il s'agit de surveiller « les malfaiteurs, lesquels, après avoir exercé leur brigandage dans les campagnes, apportent en cette ville les effets de leur vol », d'autant plus que les murs ont été démolis²⁷.

Le 17 juillet 1798, le commissaire de police de l'arrondissement de l'Ouest rapporte qu'en raison de la suppression du poste de Saint-Just « des perturbateurs du repos public se rassemblent pendant la nuit dans les environs de la place des Minimes, qu'ils chantent des chansons qui provoquent au meurtre et qu'ils dégradent les murs d'appui de la terrasse du marché aux bestiaux²⁸».

Le problème de la pauvreté n'est pas non plus résolu, malgré la liquidation, le 30 mai 1795, de la société philanthropique et la mise de ses biens à la disposition des agences de secours des neuf cantons de la ville pour leur distribution aux indigents²⁹.

Des travaux apportent quelques retouches au cadre matériel du quartier. En 1796, est démolie la chapelle du Petit Calvaire³⁰ qui avait remplacé en 1761 une croix, là où se trouve maintenant la fontaine visible au début de la rue de Trion. Le 30 septembre 1796, la décision est prise de couper l'arbre de la liberté de la place des Minimes « menaçant ruine »³¹. Le 1^{er} mars 1797, le département

²⁵ AML 1217 WP 20, p. 266

²⁶ AML 1217 WP 20, p. 53

²⁷ AML 1217 WP 18, p. 250-251

²⁸ AML 1217 WP 19, p. 24

²⁹ AML 1CM6, p. 317-318

³⁰ AML 1217 WP 17, p. 89-90

³¹ AML 1217 WP 17, p. 124 et 136

autorise la municipalité « à permettre aux citoyens de l’Ancienne Ville et à tous autres qui le trouveront convenable de faire enterrer les morts dans un terrain national inculte situé sur l’une des parties les plus élevées du territoire de Loyasse, confiné par les possessions de la citoyenne veuve Bouvard, des héritiers Reverchon et le chemin tendant de la porte de Saint-Just au ci-devant jeu de mail. Les citoyens qui voudront contribuer à la clôture en maçonnerie ou autrement pourront le faire à leurs frais³²». Le 1^{er} juin 1798, la municipalité autorise l’enlèvement des deux pierres provenant de la croix érigée sur la place des Minimés pour la réparation de l’église Saint-Just³³.

La situation du clergé est loin d’être simple compte tenu de la méfiance des autorités et des divisions qui le fracturent et rendent impossible toute conciliation. Depuis son exil de Lübeck, M^{gr} de Marbeuf continue à administrer son diocèse. Les autorités civiles maintiennent et renforcent la laïcisation de l’espace public, en interdisant tout signe religieux extérieur et les sonneries de cloche, et du temps, en imposant le calendrier républicain, en remplaçant la semaine par la décade, en promouvant les fêtes civiques, le culte décadaire, sans grand succès, et le culte théophilanthropique, avec encore moins de succès. Pour M^{gr} de Marbeuf, c’est une rupture de l’ordre ancien³⁴ :

19 septembre 1798. Tout catholique et même tout chrétien, de quelque sorte qu’il soit, qui veut demeurer chrétien ou catholique et ne point être déserteur ni destructeur de sa religion, doit se refuser constamment à célébrer son mariage dans un jour et dans la réunion décadaire pour ne pas se mettre sous les étendards de la ligue formée contre Dieu et contre son Christ.

L’observance du dimanche est rappelée³⁵ :

17 janvier 1799. La loi d’ouvrir les boutiques et de faire travailler les ouvriers les jours de dimanche et fête n’a d’autre objet et d’autre but que celui de renverser et d’abolir les lois de Dieu et de l’Église qui prohibent le commerce et les œuvres serviles comme des obstacles à la sanctification des saints jours. Sous ce point de vue, tout chrétien, et surtout tout catholique, ne peuvent se conformer à la loi

³² AML 1217 WP 18, p. 149 et 174-175

³³ AML 1217 WP 20, p. 180-181

³⁴ ADL 1 II 01

³⁵ ADL 1 II 02

humaine dont il s'agit, parce qu'elle est en opposition directe avec les commandements de Dieu et de l'Église, parce qu'en effaçant jusqu'aux plus légers vestiges des solennités chrétiennes, elle accrédite et elle affermit la solennité idolâtrique et impie du décadi.

La même réprobation frappe l'arbre de la Liberté :

3 octobre 1798. L'arbre de la Liberté, quoiqu'il n'ait pas la forme d'un autel, est, par le fait, l'objet d'un culte fanatique parce qu'il a été choisi par les ennemis de Dieu et de l'Église pour être le symbole, le signe représentatif et appratif de tous les attentats passés et présents qui sont commis contre la religion catholique, contre l'autorité de l'Église.

Les constitutionnels, puisqu'ils prêtent serment, bénéficient de la protection relative des autorités, même si la cathédrale Saint-Jean reste fermée. Le 15 avril 1798 est élu évêque constitutionnel M^{gr} Claude-François-Marie **Primat**, précédemment évêque du Nord, abdicataire pendant la Terreur : il sera installé à Lyon en février 1800.

Dans l'autre bord, la mort, survenue le 15 avril 1799 à Lübeck, de M^{gr} de Marbeuf, amène les cardinaux réunis en conclave à Venise pour procéder à l'élection du successeur de Pie VI, mort en captivité à Valence, à choisir comme administrateur apostolique l'abbé Jean-Baptiste **Verdollin**, ancien vicaire général de Marbeuf et son secrétaire en exil, sans que pour autant la situation soit entièrement clarifiée pour le clergé réfractaire en raison de différends entre les vicaires généraux et les chanoines du chapitre primatial.

La situation reste donc confuse au plus haut point. Certains laïcs ont pu être tentés d'en profiter. C'est le cas d'Elisabeth Rivoiron, veuve Besson, qui achète à la nation le 10 juillet 1796 l'église de Fourvière, ses dépendances et son mobilier liturgique. Elle organise elle-même le culte dans le sanctuaire, profitant, aux dires de ses détracteurs, de la dévotion mariale pour s'enrichir.

*
* *

A suivre.

Pierre PUEYO



ACTES DE CATHOLICITE

Baptêmes

Ont été régénérés dans les eaux du baptême :

- ❖ Hermine BRUCKERT, le 6 avril 2025, en la collégiale Saint-Just.
- ❖ Lucas COMTE, le 20 avril 2025, en la collégiale Saint-Just.

ANNONCES PAROISSIALES

Servants de messe

Pour les garçons qui ont fait leur 1^{ère} communion.

Des répétitions seront programmées pour les cérémonies spéciales.

A noter : samedi 14 juin, journée récréative des servants de messe à la Maison Padre Pio.

Catéchisme pour enfants

De la Moyenne Section au CM2, le mercredi de 9h30 à 10h30 (sauf vacances scolaires ou exceptions), à la Maison Padre Pio.

Catéchisme pour collégiens

Le vendredi de 18h15 à 19h15 (sauf vacances scolaires ou exceptions), à la Maison Padre Pio.

Catéchisme pour lycéens

Un mercredi sur deux (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 18h30 à 19h30, à la collégiale Saint-Just.

Cours de doctrine pour étudiants et jeunes professionnels

Cercle Saint-Alexandre : tous les troisièmes lundis du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), à 20h00 au *Simone*, 45 rue Vaubecour - 69002 Lyon.

Réunion **lundi 19 mai**.

Abbé Lion (07 81 91 89 93)

Cours de doctrine pour adultes

Le premier jeudi du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 20h30 à 21h30, à la Maison Padre Pio.

Cours les jeudis 15 mai et 05 juin.

Abbé Giard (06 68 11 42 04)

Conférence sur l'art sacré

Le troisième jeudi du mois (sauf vacances scolaires ou exceptions), de 20h30 à 21h30, à la Maison Padre Pio.

Conférence les jeudis **22 mai** et 19 juin.

Abbé Sow (06 01 36 14 01)

Rosaire pour la Vie

Le **samedi 17 mai** à 10h30 à la chapelle de la Sainte-Vierge de la Basilique Notre-Dame de Fourvière.

Date suivante : 21 juin.

Maraudes en centre-ville de Lyon

Tous les **jeudis soirs** en période scolaire de la Toussaint à Pâques : rdv à 20h00 au 2, rue Franklin (Lyon 2).

DONS REGULIERS PAR VIREMENT AUTOMATIQUE

La Fraternité Saint-Pierre vit exclusivement du produit des quêtes et des dons. Si vous souhaitez l'aider régulièrement, remplissez l'ordre de virement ci-dessous et transmettez-le, dûment rempli, à l'établissement bancaire tenant de votre compte. Si vous désirez recevoir un reçu fiscal¹, n'oubliez pas de nous communiquer une copie du présent ordre. Merci d'avance de votre générosité.

1. Soixante-six pour cent - 66% - du montant de votre don est déductible de vos impôts dans la limite de 20% de votre revenu imposable.



ORDRE DE VIREMENT

Je, soussigné (nom, prénom)
titulaire du compte : vous demande de bien
vouloir virer, le de chaque mois, la somme de €

à compter du/...../..... (inclus) jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au/...../.....
(inclus).

sur le compte dont les coordonnées figurent ci-après :

Bénéficiaire : Fraternité Saint-Pierre - 1, ch. de petite Champagne 69340
Francheville

CL BESANCON BP07234

IBAN : FR55 3000 2010 4200 0007 9277 F40

BIC : CRLYFRPP

Date et signature :



INTENTIONS DE MESSES

Prière de libeller le chèque au nom du prêtre qui célébrera la Messe.

Je prie Monsieur l'abbé :

de célébrer messe(s) aux intentions suivantes :

-
-
-

Honoraires :

- pour une messe : **18 €** ;
- pour une neuvaine (neuf messes) : **180 €** ;
- un trentain grégorien : **595 €** (du nom du pape saint Grégoire qui obtint la délivrance de l'âme d'un moine au purgatoire par 30 jours consécutifs de messes)

Bulletin Périodique Communicantes

Edition et impression

FSSP Lyon : 1 chemin de petite
Champagne 69340 Francheville.

Directeur de la publication

abbé Paul Giard.

Responsable de la rédaction

abbé Paul Giard.

Prix de vente : 1 euro.

Dépôt légal : Mai 2025.

ISSN : 2551-7031



Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre

Maison Saint-Padre-Pio

1, chemin de petite Champagne

69340 Francheville

☎ 04 81 91 85 90

🌐 www.communicantes.fr

Abbé Paul Giard - Chapelain

☎ 04 81 91 85 91 Mobile : 06 68 11 42 04 Courriel : abbe@giard.fr

Abbé Hubert Lion - Vice-Chapelain

☎ 04 81 91 85 93 Mobile : 07 81 91 89 93 Courriel : abbe.hubertlion@gmail.com

Abbé Jean-Cyrille Sow - Vice-Chapelain

☎ 04 81 91 85 94 Mobile : 06 01 36 14 01 Courriel : sowjc@yahoo.fr

Abbé Donatien Viot - Vice-Chapelain

☎ 04 81 91 85 92 Mobile : 06 72 77 18 60 Courriel : donatienviot@yahoo.fr



COLLEGALE SAINT-JUST – 39-41 RUE DES FARGES – 69005 LYON

Dimanche et jour de précepte

- 08h30 : Messe lue en rit lyonnais avec prédication
- 10h00 : **Grand'messe**
- 18h30 : Vêpres et Salut du Saint-Sacrement, *sauf vacances scolaires*
- 19h30 : Messe lue avec prédication

Du lundi au jeudi, *hors vacances scolaires*

- 18h45 : Messe lue, *17h45-18h30 confessions*

Le vendredi, *hors vacances scolaires*

- 07h00 : Messe lue
- 18h45 : Messe lue, *17h45-18h30 confessions*

Le samedi

- 11h00 : Messe lue, *9h45-10h45 confessions*



MAISON SAINT-PADRE-PIO

Du lundi au vendredi : 08h30 Messe lue, *hors vacances scolaires*